



**ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE
D'UNE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
PORTANT SUR LA REALISATION DE LA VELOURUTE /
VOIE VERTE V6 DE LA PRESQU'ILE DE CROZON,
SUR LES COMMUNES DE CAMARET-SUR-MER,
CROZON ET TELGRUC-SUR-MER.**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.114-1 et suivants, R.114-1 et suivants ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil général du 2 février 2009 relative au projet de véloroute / voie verte V6 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 5 décembre 2016 autorisant la Présidente du Conseil départemental à engager l'enquête publique ;

Vu l'avis du 24 avril 2017 de l'Autorité environnementale, en application du Code de l'environnement ;

Vu les avis des communes concernées par le projet : Camaret-sur-Mer (4 avril 2018), Crozon (11 avril 2018), Telgruc-sur-Mer (28 mai 2018) ;

Vu la décision n°E18000231/35 du 3 octobre 2018 du Tribunal administratif de Rennes désignant le commissaire enquêteur :

ARRETE

Article 1 : objet et calendrier

Le projet du Département du Finistère consiste à réaliser une véloroute-voie verte en presqu'île de Crozon, sur le territoire des communes de Camaret-sur-Mer, Crozon et Telgruc-sur-Mer. L'opération s'accompagne de l'instauration de servitudes de visibilité sur certaines parcelles en bordure de l'itinéraire, à l'intersection de route départementale.

L'enquête, qui se déroulera pendant 32 jours consécutifs, du 10 décembre 2018 au 10 janvier 2019 inclus, est prescrite en application des articles L123-2 du Code de l'environnement et

L114-3 du Code de la voirie routière, dans les formes déterminées par le Code de l'environnement.

Article 2 : désignation du commissaire enquêteur

Par décision du 3 octobre 2018 le Président du Tribunal Administratif de Rennes a désigné madame Maryvonne Martin, juriste en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans Le Télégramme et l'Ouest France, au plus tard le 24 novembre 2018 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Cet avis est également publié sur le site internet du Conseil départemental (www.finistere.fr).

Dans les mêmes délais, et pendant toute la durée de l'enquête, cet avis sera publié par voie d'affiches en mairies de Camaret-sur-Mer, Crozon et Telgruc-sur-Mer et éventuellement par tout autre procédé en usage sur ces communes.

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, ce même avis sera affiché sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération ou en un lieu situé au voisinage du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'écologie.

Article 4 : siège et permanences de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Crozon où toute correspondance pourra être adressée au commissaire enquêteur (Mairie de Crozon, Place Léon Blum, 29160 Crozon).

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations les jours et heures ci-après :

Mairie de Crozon :

- Le lundi 10 décembre 2018, de 14h00 à 17h00,
- Le jeudi 10 janvier 2019 de 14h00 à 17h00,

Mairie de Camaret-sur-Mer (1B rue des quatre vents) :

- Le samedi 15 décembre 2018, de 9h30 à 12h00,
- Le vendredi 28 décembre 2018, de 14h00 à 17h00,

Mairie de Telgruc-sur-Mer :

- Le mardi 18 décembre 2018, de 9h30 à 12h00,
- Le vendredi 4 janvier 2019, de 14h00 à 17h00

Article 5 : consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier, comprenant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et ceux des collectivités territoriales concernées, est consultable en mairies de Camaret-sur-Mer, Crozon, Telgruc-sur-Mer sur format papier, aux jours et heures d'ouverture des mairies au public, mais également sur le site du Conseil départemental à l'adresse susmentionnée.

Dans ces mairies, un poste informatique sera mis à disposition du lundi au vendredi aux heures d'ouverture des mairies, pour consultation du dossier.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L123-1 du Code de l'environnement.

Article 6 : observations et propositions du public

Un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé en mairies pendant le délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté. Toute personne pourra y consigner ses observations et propositions ou les adresser, impérativement avant la clôture de l'enquête, par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (Mairie de Crozon, Place Léon Blum, 29160 Crozon).

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie électronique sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet du Département www.finistere.fr.

Article 7 : information complémentaire

Toute information complémentaire concernant le projet peut être demandée auprès du Conseil départemental du Finistère, 32 boulevard Duplex, CS29029, 29192 Quimper cedex ou à l'adresse spécifique voieverteV6@finistere.fr.

Article 8 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos par le commissaire enquêteur. Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, sous huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour faire part de ses observations éventuelles.

Article 9 : rédaction du rapport et des conclusions

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et le cas échéant les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmettra, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées à la Présidente du Conseil départemental. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

Article 10 : réception du rapport et des conclusions

A la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la Présidente du conseil départemental, si elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours pour demander

au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré. Le tribunal administratif, s'il n'a pas été saisi par la Présidente du Conseil départemental, pourra également intervenir de sa propre initiative auprès du commissaire enquêteur. Ce dernier est tenu de remettre ses conclusions motivées à la présidente du Conseil départemental et au président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours.

Article 11 : consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est déposée en mairies de Camaret-sur-Mer, Crozon, Telgruc-sur-Mer, ainsi qu'à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet du Conseil départemental www.finistere.fr pendant un an et une copie de ces documents peut être communiquée aux personnes qui en font la demande.

Article 12 : autorité décisionnaire

Conformément à l'article L.126-1 du code de l'environnement, le Conseil départemental se prononcera après la clôture de l'enquête, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée. Le plan de dégagement déterminant les terrains sur lesquels s'exerceront les servitudes de visibilité et la définition de ces servitudes seront également approuvés par délibération du Conseil départemental, conformément à l'article L.114-3 du code de la voirie routière.

Article 13 : exécution

Le Directeur général des services départementaux, les Maires des communes et Madame le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Finistère.

Fait à Quimper, le **08 NOV. 2018**

Pour la Présidente, et par délégation
La Vice-Présidente,
Présidente de la Commission
Territoires et Environnement


Armelle HURUGUEN

Département du Finistère

- 9 NOV. 2018

DATE DE TRANSMISSION

